

Statuts de l'association Fanch Vidament peintre paysan

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts, une association à but non-lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Fanch Vidament peintre paysan ».

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objectif de faire découvrir et redécouvrir Fanch Vidament et son œuvre poétique empreinte d'une grande modernité.

Pour ce faire, l'association aura à cœur de valoriser toute activité ayant un lien avec les œuvres du peintre-paysan, principalement composées de peintures dont le nombre est estimé à 450, et aussi d'affiches d'événements culturels, de carnets de croquis, de fresques murales. Afin de les partager avec les publics, l'association pourra être amenée à travailler dans les domaines suivants : réalisation, édition, fabrication, vente de produits et de services, animation, organisation d'expositions, de conférences en collaboration avec les héritières de l'artiste. L'association pourra soutenir : des travaux de recherche, des publications de livres, des monographies ou tout autre catalogue sur l'artiste, si ceux-ci sont en adéquation avec son objet. Elle organisera ou fera la promotion de manifestations et toutes autres actions servant son objectif.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le nouveau siège social est fixé au 10 Straed ar 19 a viz Ebrel 1869 22160 Saint-Nicodème. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

L'association a une durée de vie illimitée, sauf dissolution décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membre adhérent : Personne physique intéressé·e par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. L'adhérent·e s'acquitte d'une adhésion annuelle fixée par l'assemblée générale, sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Membre d'honneur : Personne morale ou physique nommée par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien. Ils ne paient pas d'adhésion et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 - ADMISSION, RADIATION

L'association est ouverte à toute personne sans condition ni distinction. La qualité de membre se perd par :

- Démission, par écrit au conseil d'administration.
- Décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion ou motif grave portant préjudice à l'association, l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions.
- Les donations.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et institutions diverses.
- Le produit des manifestations, la vente de ses produits et services.
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, les rétributions pour services rendus.
- Toutes ressources, ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, ne peuvent être abordés que les points inscrits.

Les président·es, assisté·es des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association. Les trésorier·es rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des adhésions annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·es ou représenté·es. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent·es ou représenté·es. Les délibérations sont prises à main levée.

En cas d'absence, un·e adhérent·e peut choisir de se faire représenter par un·e autre adhérent·e. Un·e adhérent·e présent·e ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres minimum et de 15 maximum. Les membres sont rééligibles. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau avec au minimum : 2 co-président·es et 2 co-trésorier·es.

Article 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

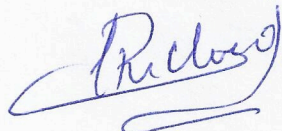
Fait à Saint-Nicodème, le 28 février 2026

Lu et approuvé par

Lu et approuvé par
Elsa Vidanier, co-présidente.



Lu et approuvé
L. Richard, co-présidente



Benard
PHILIPPE

